



CHAPTER P-15.1

CHAPITRE P-15.1

Presumption of Death Act

Assented to May 31, 1974

Chapter Outline

Definitions	1
Court — Cour	
Application to presume person dead	2
Application to declare person to be an absentee	3
Application to have order changed	4
Effect of presumption of death order	5
Where person not dead and an order has been issued	6

Loi sur la présomption de décès

Sanctionnée le 31 mai 1974

Sommaire

Définition	1
Cour — Court	
Demande en déclaration de présomption de décès	2
Demande en déclaration d'absence	3
Demande en modification de l'ordonnance	4
Effet d'une ordonnance de présomption de décès	5
Cas où la personne visée par l'ordonnance n'est pas morte	6

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act “Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick and includes any Judge thereof.
1979, c.41, s.97.

2(1) Upon application after such notice as the Court considers proper, the Court, if satisfied that

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi, « Cour » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et comprend tout juge de cette Cour.
1979, c.41, art.97.

2(1) Sur demande faite après l’avis qu’elle estime convenir, la Cour peut, si elle est convaincue

(a) a person has been absent and not heard of or from by the applicant, or to the knowledge of the applicant by any other person, since a day named,

(b) the applicant has no reason to believe that the person is living,

(c) reasonable grounds exist for presuming that the person is dead, and

(d) the applicant has a sufficient reason for requesting an order under this section,

may make an order declaring that the person is presumed dead for all purposes or for such purposes only as are specified in the order.

2(2) The order referred to in subsection (1) shall state the date on which the person is presumed to have died or the date after which the person is presumed to be dead.

3(1) Upon application after such notice as the Court considers proper, the Court, if satisfied that

(a) a person has been absent and not heard of or from by the applicant, or to the knowledge of the applicant by any other person, since a day named,

(b) there is insufficient evidence to justify an order under section 2,

(c) the person has property in New Brunswick, and

(d) the person should be declared to be an absentee for the purpose of managing his property, having regard to the preservation of the property and its efficient use in satisfying his obligations,

may make an order declaring the person to be an absentee and in the order may

(e) provide for the custody, due care and management of his property,
1998-03

(f) appoint a committee of one or more persons for the purpose of paragraph (e), and

(g) authorize the sale, lease or other disposition of the property.

a) qu'une personne est absente et que ni le requérant, ni aucune autre personne, à la connaissance du requérant, n'en a entendu parler ni reçu de nouvelles depuis une date indiquée,

b) que le requérant n'a aucune raison de croire que la personne est encore en vie,

c) qu'il existe des motifs raisonnables de présumer que la personne est décédée, et

d) que le requérant justifie d'un motif suffisant pour demander une ordonnance en application du présent article,

rendre une ordonnance déclarant que la personne est présumée décédée à toutes fins ou pour les seules fins qui sont précisées dans l'ordonnance.

2(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) doit indiquer la date à laquelle la personne est présumée être décédée ou la date après laquelle la personne est présumée décédée.

3(1) Sur demande faite après l'avis qu'elle estime convenir, la Cour peut, si elle est convaincue

a) qu'une personne est absente et que ni le requérant, ni aucune autre personne, à la connaissance du requérant, n'en a entendu parler ni reçu de nouvelles, depuis une date indiquée,

b) qu'il n'y a pas de preuves suffisantes pour justifier une ordonnance en application de l'article 2,

c) que la personne possède des biens au Nouveau-Brunswick, et

d) que la personne devrait être déclarée absente pour les besoins de la gestion de ses biens, en ce qui concerne leur conservation et leur bon emploi à l'exécution des obligations de la personne,

rendre une ordonnance déclarant la personne absente et peut, dans l'ordonnance

e) pouvoir à la garde ainsi qu'au soin et à la gestion convenable de ses biens,

f) nommer un ou plusieurs curateurs pour l'objet de l'alinéa e), et

g) autoriser la vente, la location ou toute autre aliénation des biens.

3(2) Where an application has been made under subsection 2(1), the Court may, with the concurrence of the applicant, treat the application as an application under subsection (1).

3(3) The powers and duties of the Court and a committee with respect to the estate of an absentee are the same, *mutatis mutandis*, as those of a court and a committee respectively under the *Infirm Persons Act*, but the Court may relieve the committee from the requirements of that Act respecting the provision of a bond.

3(4) Subject to the direction of the Court, a committee appointed under this Act has authority to expend money out of the estate of an absentee for the purpose of endeavouring to trace his whereabouts and to ascertain whether he is alive or dead.

3(5) Upon application after such notice as the Court considers proper, the Court, if satisfied that a person declared to be an absentee has ceased to be an absentee, may make an order so declaring and superseding, vacating and setting aside the order declaring him to be an absentee for all purposes except as to acts or things done respecting the estate of the absentee while the order was in force.

4 A person aggrieved or affected by an order made under this Act may apply for an order to replace, vary, amend, or terminate such order.

5(1) An order, or a copy thereof, certified by the Registrar or a deputy registrar, declaring that a person is presumed dead for all purposes or for the purposes specified in the order is proof of death in all matters requiring proof of death.

5(2) An order made under subsection 2(1) is not proof of the death of a person whose life is insured under a policy of insurance to which Part V of the *Insurance Act* applies for the purpose of claiming under that policy of insurance.

1975, c.43, s.1; 1987, c.6, s.83.

6(1) Subject to subsections (2) and (3), where an order has been made declaring that a person is presumed dead for all purposes or for the purpose of distributing his estate and

3(2) Lorsqu'une demande a été faite en application du paragraphe 2(1), la Cour peut, avec l'assentiment du requérant, traiter la demande comme si elle avait été faite en application du paragraphe (1).

3(3) Les pouvoirs et fonctions de la Cour et d'un curateur à l'égard des biens d'un absent sont identiques, *mutatis mutandis*, à ceux que la *Loi sur les personnes déficientes* confère à une Cour et à un curateur respectivement, mais la Cour peut dispenser le curateur de l'obligation de cautionnement imposée par cette loi.

3(4) Sous réserve des directives de la Cour, un curateur nommé en application de la présente loi a le pouvoir de prélever des fonds sur les biens d'un absent et de s'en servir afin d'essayer de découvrir l'endroit où il se trouve et de déterminer s'il est vivant ou décédé.

3(5) Sur demande faite après l'avis qu'elle estime convenir, la Cour peut, si elle est convaincue qu'une personne qui a été déclarée absente a cessé de l'être, rendre une ordonnance contenant une déclaration à cet effet et remplaçant et annulant l'ordonnance antérieure à toutes fins, à l'exclusion des actes ou choses faits à l'égard des biens de l'absent pendant que l'ordonnance était en vigueur.

4 Une personne lésée ou touchée par une ordonnance rendue en vertu de la présente loi peut demander une ordonnance remplaçant, modifiant ou révoquant cette ordonnance.

5(1) Une ordonnance ou une copie certifiée conforme par le registraire ou le registraire adjoint de la Cour, déclarant qu'une personne est présumée décédée à toutes fins ou pour les fins précisées dans l'ordonnance, fait foi du décès dans toutes les questions pour lesquelles une preuve de décès est nécessaire.

5(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 2(1) ne constitue pas la preuve du décès d'une personne dont la tête est assurée aux termes d'une police d'assurance à laquelle s'applique la Partie V de la *Loi sur les assurances* pour faire valoir une demande de règlement en application de cette police.

1975, c.43, art.1; 1987, c.6, art.83.

6(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'a été rendue une ordonnance déclarant qu'une personne est présumée décédée à toutes fins ou aux fins de partage de ses biens et

(a) the estate, or a portion thereof, has been distributed in accordance with the law governing the same, and

(b) it is later discovered that the person is not in fact dead,

any estate distributed shall be deemed to be a final distribution and to be the property of the person to whom it is distributed as against the person presumed dead, and is not subject to recovery by that person.

6(2) In circumstances described in subsection (1), the Court may order a person to whom any estate has been distributed to reconvey to the owner the whole or a specified portion of the estate in his possession at the time of the order, or to pay to the owner a specified amount representing the value of the estate distributed to him or a portion thereof if, in the opinion of the Court, having regard to the circumstances of the case, including any inconvenience or hardship that would be imposed upon the person subject to the order, the making of such an order would be just.

6(3) Where the whole or a portion of the estate is reconveyed, or an amount paid, to a person pursuant to an order under subsection (2),

(a) any estate reconveyed shall be deemed not to have been distributed, and

(b) any amount paid shall be deemed to have been the property of that person immediately prior to the distribution.

6(4) Any estate referred to in subsection (1) not distributed at the time it is discovered that the person presumed dead is not in fact dead continues to be the property of that person and is to be returned to that person upon such terms and conditions as the Court may direct.

6(5) The person holding any estate referred to in subsection (4) shall be deemed to be a trustee of the estate within the meaning of the *Trustees Act* until such time as the Court directs otherwise.

1998-03

6(6) If the person distributing the estate of a person presumed dead under an order made under this Act has reason to believe that the person is or may, in fact, be alive,

a) que les biens ou une partie des biens formant la succession ont été partagés en conformité du droit qui régit cette opération, et

b) qu'il est découvert par la suite que la personne n'est pas décédée,

tous les biens attribués en partage sont réputés, à l'égard de la personne présumée décédée, avoir été définitivement attribués et être la propriété de la personne à laquelle ils ont été attribués et ils ne peuvent être recouverts par la personne présumée décédée.

6(2) Dans la situation visée au paragraphe (1), la Cour peut ordonner à une personne à laquelle des biens ont été attribués en partage de rétrocéder au propriétaire la totalité ou une fraction déterminée des biens qui se trouvent en sa possession à la date de l'ordonnance ou de verser au propriétaire un montant déterminé représentant la valeur des biens ou d'une partie des biens qu'elle a reçus si la Cour est d'avis qu'il serait juste de rendre une telle ordonnance, compte tenu des circonstances en l'espèce, notamment de tout inconvénient ou de toute épreuve qui serait imposée à la personne faisant l'objet de l'ordonnance.

6(3) Lorsque la totalité ou une partie des biens est rétrocédée ou un montant versé à une personne conformément à une ordonnance rendue en application du paragraphe (2),

a) tous les biens rétrocédés sont réputés ne pas avoir été attribués en partage, et

b) tout montant versé est réputé avoir appartenu à cette personne immédiatement avant le partage.

6(4) Tout bien visé au paragraphe (1) qui n'a pas fait l'objet d'un partage à la date à laquelle il est découvert qu'une personne présumée décédée ne l'est pas continue d'appartenir à cette personne et doit lui être rendu selon les modalités et conditions prescrites par la Cour.

6(5) La personne qui détient des biens visés au paragraphe (4) est réputée être un fiduciaire des biens au sens de la *Loi sur les fiduciaires* jusqu'à ce que la Cour en décide autrement.

6(6) Si celui qui procède au partage des biens d'une personne présumée décédée en vertu d'une ordonnance rendue en application de la présente loi a des motifs de croire

he shall cease the distribution and apply to the Court for directions.

1987, c.6, s.83.

que cette personne est ou peut effectivement être en vie, il doit arrêter le partage et demander des directives à la Cour.

1987, c.6, art.83.

N.B. This Act is consolidated to March 31, 1998.

N.B. La présente loi est refondue au 31 mars 1998.